

## LA NATURE ONTOLOGIQUE DES NORMES FONDAMENTALES

Aujourd'hui, il n'est pas nécessaire de justifier sa méfiance personnelle à l'égard du droit naturel ; de même qu'il n'est pas nécessaire de justifier son choix positiviste, car tout le monde est censé être positiviste. La justification du droit est fournie par sa réalité documentaire : le *Journal officiel*, notamment, où les actes normatifs posés par l'autorité habilitée sont publiés. C'est l'idée que le droit positif (posé par le sujet habilité) est le droit tout court. Évidemment, il y a des auteurs qui cherchent, en élevant leur voix, à apporter de bonnes raisons en faveur de l'utilité du concept de droit naturel (qui n'est pas posé par le sujet habilité), dans la mesure où celui-ci nous permet d'illustrer les systèmes juridiques tout en permettant de comprendre notre expérience morale.

Chacun de ces auteurs dialogue avec ses adversaires philosophiques sans s'engager directement par une persuasion en faveur d'un fondement surnaturel du droit naturel : étant donné que leur discours est censé être persuasif même chez ceux qui n'acceptent pas l'existence d'une sphère surnaturelle de notre expérience, ils mettent de côté leur thèse spécifique sur le fondement ultime du droit naturel et ils essaient plutôt de faire part de l'expérience juridique ordinaire en se référant à un niveau normatif supérieur au droit positif, dénommé droit naturel, tout en l'enracinant dans l'expérience humaine.

Ainsi, afin de compléter les discours jusnaturalistes auxquels nous avons fait allusion, nous essaierons de faire une incursion *in partibus infidelium*, en évitant d'exprimer d'emblée des options métaphysiques inacceptables pour un juspositiviste, tout en sachant que des auteurs les considèrent comme vraies. À cette fin, nous entrerons dans la forteresse juspositiviste pour découvrir que sa sécurité se vide progressivement de sa substance. Il nous suffira de montrer qu'il y a une alternative au juspositivisme, et que cette alternative peut bien répondre à une exigence traditionnelle de la recherche

philosophique: expliquer le plus grand nombre de phénomènes par le nombre nécessaire d'étants.

Notre intention n'est pas de proposer une carte géographique des normes des systèmes juridiques, tâche qui devrait prendre en compte les différents usages du mot « norme » ; nous ne proposons pas de classer les usages actuels du langage juridique. Bien au contraire, nous proposons une théorie qui se révèle être en dernier ressort métaphysique, sous forme de réélaboration du langage-objet, comme on le voit souvent dans l'histoire de la philosophie. La formulation d'un nouveau schéma de signification ne peut pas assimiler les usages *systematically misleading* (à la Ryle) : notre effort consistera notamment à montrer que, par le refus de certains usages, la compréhension de la réalité gagne en qualité.

Finalement, nous nous proposons, à partir d'une action *in partibus infidelium*, de montrer par une analyse ontologique un signe des défauts du positivisme et une indication en faveur du droit naturel : l'idée est celle qu'une ontologie pauvre, refusant toute modalité d'existence aux normes naturelles, ne peut pas nous satisfaire, dans la mesure où existe l'alternative d'une ontologie plus riche qui reconnaît l'existence de l'objet « droit naturel ». Ainsi, les normes naturelles existent au même titre que les normes positives, mais par une procédure de production fort différente : tout en précisant que nous ne disons pas qu'elles existent dans l'espace et dans le temps, et tout en affirmant que dans aucun royaume on ne peut les toucher. Ce qui nous semble évident est que les normes naturelles, en dehors de l'espace et du temps, jouissent d'une modalité d'existence : malheureusement, si quelqu'un utilise une gnoséologie radicalement physicaliste, la doctrine des protocoles empiriques de Neurath et de Carnap, alors il n'y a rien à étudier en dehors des sciences empiriques, en accomplissant ainsi le rêve d'une métaphysique qui se transforme en physique. Nous proposons à la discussion l'idée selon laquelle les normes naturelles sont un objet de la pensée humaine ne se limitant pas à être le résultat des activités de notre intellect et de notre volonté, mais qu'elles sont aussi la découverte d'une réalité qui existe avant ces opérations, comme cela s'avère être le cas pour les théorèmes mathématiques chez les mathématiciens « platoniciens ».

Dans un article récent, qui se place dans le contexte d'une analyse identifiable en tant que « positiviste », Michel Troper<sup>1</sup> avance

---

1. Troper 1994a.

l'idée que les normes supraconstitutionnelles ne sont pas un concept pouvant être employé dans le cadre du modèle juspositiviste. En effet, tout usage de ce concept nous renvoie à l'ancienne stratégie jusnaturaliste. L'idée essentielle, que Troper a justifiée avec soin par toutes les références nécessaires, est que les normes sont des attributions de signification aux énoncés normatifs, qui à leur tour sont les éléments constitutifs des sources du droit. Il s'agit d'une thèse lancée par Giovanni Tarello, et ensuite radicalisée en dérive sceptique par une partie de l'École juridique de Gênes : Tarello affirme que l'interprète produit les normes par une opération d'attribution de signification aux énoncés (ou dispositions) déterminés par le législateur. Or, toute théorie de l'interprétation reconnaît que le juge utilise des arguments afin d'associer la norme (la signification) à sa source (l'énoncé). Chaque interprète doit identifier une ou plusieurs normes qui régissent un certain cas d'espèce : le problème final est de déterminer si le cas d'espèce donné est un cas de violation d'une quelconque norme du système, ou si au contraire il y a absence de violation. Donc, à partir des énoncés mis à leur disposition, le juge (à partir des énoncés de droit positif selon la règle générale d'identification d'un système juridique positif), le juriste (à partir des énoncés précédents ainsi que de tous les énoncés qui à son avis peuvent produire du droit valide), le théologien (à partir des énoncés des Écritures et de la tradition), le philosophe moral (à partir des énoncés à la disposition d'une discussion rationnelle) essaient de dégager une ou plusieurs normes pouvant être appliquées au cas d'espèce traité. Dans ce but, ils utilisent des arguments afin de montrer à leur « public » que la norme dégagée existe et qu'elle est apte à résoudre le problème posé : le départ est un énoncé, l'arrivée est une norme. Il suffit de cette idée minimale pour suivre l'argumentation de Troper : dans le discours juridique, l'identification des énoncés normatifs n'est pas *prima facie* embrouillée, contrairement au discours moral, car il y a des règles formelles qui énumèrent les sources propres du droit, c'est-à-dire les ensembles d'énoncés normatifs exprimés par des actes normatifs, produits par des procédures autorisées, et l'interprète doit utiliser seulement ces matériaux comme matière originelle de son travail de production (ou de reconnaissance) des normes.

Les principes supraconstitutionnels (ou les normes supraconstitutionnelles, car un principe, comme nous le dit Troper, est une norme très générale, ou de niveau très élevé, ou fondamentale, mais toujours une norme) doivent être hétéronomes. Seul le juge constitutionnel peut créer de véritables normes supraconstitutionnelles,

voire des normes qui ne peuvent pas être dépassées par n'importe quelle manœuvre de production législative, ordinaire, constituante dérivée ou originaire. Lorsqu'il y a dans le droit positif des principes supraconstitutionnels, c'est qu'ils sont créés par le juge. En effet, selon Troper, ou bien il s'agit de principes de droit naturel, ou bien ils sont implicitement contenus dans la Constitution. Mais dans les deux cas, la substance des principes est déterminée par l'interprétation du juge.

L'argumentation de Troper est claire : lorsqu'on justifie une décision portant sur la validité d'une norme, c'est nécessairement à une norme supérieure qu'on fait appel. Le plus souvent, cette norme supérieure est exprimée dans un texte, mais il peut aussi s'agir d'une norme implicite. Mais quelle que soit la manière dont cette norme est produite, elle ne peut remplir sa fonction de justification que si l'on suppose qu'elle est hiérarchiquement supérieure à la norme objet de la décision. La modalité ontologique de ces normes est celle d'une « existence objective » et leur production par le juge est en réalité une découverte ou un dégagement. C'est pour cette raison que les droits de l'homme doivent être considérés comme des principes transcendants. Troper se réfère à l'expression employée par Vedel, « nécessité quasi ontologique », mais nous disons directement qu'il s'agit d'une nécessité ontologique.

Troper peut ainsi conclure :

On peut penser ce que l'on veut de l'opportunité d'une telle solution, mais il n'est pas permis de la présenter comme découlant de quelque forme que ce soit du positivisme juridique. Il s'agit tout simplement de la vieille justification jusnaturaliste du pouvoir<sup>2</sup>.

Nous pensons que Troper a raison, et que par son souci d'une science pure du droit il nous donne la possibilité de nous mettre d'accord sur les faits formels sans partager aucun sentiment de méfiance vis-à-vis de la stratégie jurisprudentielle des normes supraconstitutionnelles : l'existence des normes supraconstitutionnelles est incompatible avec le juspositivisme, et (au contraire de ce que semble disposé à faire Troper) il s'agit là de la meilleure évidence pour renoncer au juspositivisme.

Nous ne voyons aucune faille logique dans l'argumentation logique de Troper, ainsi nous la partageons : elle nous semble persuasive.

---

2. Troper 1994a, 354.

Nous ne croyons pas que la réalité d'un juge qui pratique la stratégie des normes supraconstitutionnelles puisse être une donnée marginale pour le théoricien du droit : il faut bien reconnaître le rôle essentiel joué par le juge dans le phénomène normatif et prendre en compte le fait que sa motivation puisse être qualifiée de stratégie argumentative jusnaturaliste. L'objet « droit positif » est ainsi l'ensemble des énoncés en vigueur, et le « droit valide » est *prima facie* l'ensemble des normes dégagées par les juges, sous réserve d'une non-existence d'énoncés invalides et de normes qui pourraient les produire : il s'agit là de deux significations du mot « droit » qui sont un « fait » pour ceux qui veulent parler du droit. Pourtant, si nous sommes d'accord qu'il y a un objet « droit », résultat de la production normative du législateur et du juge, nous voulons souligner néanmoins que la motivation du juge est constituée par des arguments pouvant être analysés à la lumière de la rationalité (logique, morale ou rhétorique). Le droit comme ensemble des normes n'est pas une production de la volonté du juge ; il s'agit au contraire de son argumentation rationnelle. Le juge crée le droit valide, et ce droit est fonction de son efficacité (au moins potentielle) dans notre monde : pourtant, le droit qui existe sans référence à la modalité empirique est la source du travail d'extraction du juge, et non pas sa création *ex nihilo*. Il y a des normes qui préexistent à l'argumentation du juge.

Notre but est de contredire l'argumentation positiviste qui interdit un discours sémantiquement riche concernant ces normes suprêmes : or, si nous reconnaissons que nous sommes plongés dans un milieu de civilisation juridique qui adopte une théorie des normes fondamentales, nous croyons pouvoir en déduire que le juge est autorisé à parler dans son discours technique de la motivation juridique de l'existence de normes supraconstitutionnelles. Finalement, nous croyons que le discours des droits de l'homme est un caractère essentiel de notre civilisation juridique, donc dans notre théorie générale du monde il est normal que le juge, habilité par le système juridique à produire des normes, affirme l'existence de normes supraconstitutionnelles.

Nous admettons que le droit est, dans un sens pertinent au moins, le produit de l'activité des juges, qui par le moyen de l'interprétation, confèrent des significations (les normes) aux énoncés normatifs : il s'agit là du droit (ensemble des normes) valide, qui se différencie du droit positif (au sens de posé, selon l'étymologie canonistique) qui est l'ensemble des énoncés normatifs produits par le pouvoir législatif. Nous suggérons qu'il est fort utile dans la description du

droit de faire la différence conceptuelle et lexicale entre la sphère juridique des normes et la sphère des énoncés qui sont la source de ces normes. La jurisprudence fait un choix à partir des énoncés normatifs et le législateur comme producteur (non habilité par le système positif) à partir des normes législatives : les liens entre doctrine et jurisprudence reposent sur le fait que la motivation rationnelle est la même sous la plume d'un juge ou sous la plume d'un philosophe. L'ontologie des normes nous donne la possibilité notamment de justifier l'existence de normes supraconstitutionnelles sans nous borner à reproduire le discours de la jurisprudence. Étant donné que la jurisprudence emploie les discours des normes supérieures, nous pouvons affirmer que notre ontologie, qui leur reconnaît une existence antérieure à tout système de droit positif, est en harmonie avec les résultats de cette jurisprudence, si bien que le juge peut invoquer des critères de civilisations juridiques, de respect des droits fondamentaux de l'homme, de justice naturelle, ou d'autres encore. Ces critères-là ne sont pas *prima facie* identiques, mais comme le dirait Troper, ce sont des critères jusnaturalistes : cela est suffisant, et nous proposons le critère simple et brutal de l'existence des normes supraconstitutionnelles.

Nous nous bornons ici à proposer un projet de recherche, dans le cadre de la logique des mondes possibles : Michael Zimmerman<sup>3</sup> l'a utilisée pour étudier la notion d'obligation morale, par une transformation des propositions déontiques en descriptions d'états de choses (structure à arbres ramifiés). Dans l'interprétation de David Lewis, il s'agit d'une représentation qui nous conduit à affirmer qu'une norme existe pleinement et sans trop de différence par rapport au mode d'existence des objets matériels, car dans chaque monde possible où la valeur *X* existe (par exemple, la justice) il n'y a jamais un état de choses qui ne soit pas conforme à l'application d'une norme donnée. Nous proposons, conscient des possibles contestations, de considérer le réalisme modal de Lewis comme la stratégie adaptée pour aborder l'épistémologie des normes naturelles. Notre attirance pour cette stratégie dans le contexte du débat jusnaturaliste nous vient du fait que le réalisme modal nous renvoie à la philosophie modale de Duns Scot, elle-même caractérisée par une approche anti-aristotélicienne et par une logique de la contingence assez actuelle (cf. la recherche historiographique de Simo Knuuttila et Alain de Vos). Nous croyons que la théorie

---

3. Zimmerman 1996.

du droit naturel de la scolastique franciscaine possède des potentialités très importantes pour la compréhension de la science juridique contemporaine : ainsi, le réalisme modal serait l'outil logique et métaphysique le plus puissant pour développer un jusnaturalisme scotiste sans que l'on soit obligé d'évoquer ses références théologiques. Nous nous répétons en affirmant que la nécessaire existence des normes naturelles nous semble plus évidente et persuasive que le souci non pleinement apaisé d'une hésitation dans l'énumération des critères pour pouvoir les connaître individuellement.

Or, une dernière suggestion métaphysique reste à avancer : l'existence de normes naturelles, immuables et révélant une modalité d'existence propre, demande au moins une proposition qui leur soustrait un certain air de magie. Notre idée, empruntée à un article de Vallentyne<sup>4</sup>, est que l'expérience de pensée consistant à imaginer un monde déflationné ou effondré (nous nous excusons d'avoir recours à des anglicismes qui évoquent l'idée de diminution radicale et de repli sur soi-même par le biais du langage mathématique) où l'espace et le temps n'existent plus et où il y a désormais un seul objet, nous laisse avec un monde où le même objet maintient ses propriétés essentielles. La nature de l'objet dépend de ces propriétés essentielles : il s'agit là de la survivance mécréologique, au sens de Kim<sup>5</sup>. Le système juridique est censé régir les rapports des êtres humains réunis en société : les êtres humains sont essentiellement des personnes, voire la personne est la propriété essentielle des objets naturels « êtres humains », car elle pose la différence entre l'objet et le sujet. Dans un monde où les lois de la physique et de la biologie seraient différentes de celles du nôtre, dans un monde où il y aurait absence d'ADN, dans ce monde-là il y aura des systèmes normatifs à la seule condition qu'il y ait des personnes, voire des sujets libres car la personne est synonyme de liberté. La personne humaine est la condition essentielle de l'existence de notre langage normatif. La notion de personne est liée à celle de liberté, car sans liberté il n'y a pas d'agents moraux, et de même il n'y a pas d'objets d'un système normatif, mais seulement la possibilité des lois physiques causales ou statistiques, qui n'existent plus dans le monde de Vallentyne, où seul(s) subsiste(nt) l'objet (les objets) avec ses (leurs) propriétés intrinsèques. La liberté est notamment une propriété intrinsèque des êtres humains, et elle est

---

4. Vallentyne 1997.

5. Kim 1993.

liée aux données de l'expérience normative humaine. Nous faisons l'expérience de la responsabilité, mais la liberté ne peut pas prétendre la décrire *ex post*, car l'attribution de responsabilité est un jeu compliqué qui ne doit pas se confondre avec la notion de responsabilité. La dignité humaine est finalement la valeur qui survient sur la propriété intrinsèque de la liberté, et toute violation de la dignité humaine est une violation des normes naturelles, qui nous disent au moins « il ne faut pas léser la dignité humaine » (qui est la valeur intrinsèque de la personne). Comme le dit la juriste Michelle Gobert, sans aucune intention apparente de faire de la métaphysique, « la notion de personne donc ne s'appréhende, réellement, qu'à travers celle de sa dignité »<sup>6</sup>. Notre proposition de fondation métaphysique de normes naturelles est donc une démarche de développement de l'intuition de G.E. Moore<sup>7</sup> et de ses héritiers, qui appliquent la notion de survenance au royaume des valeurs.

Or, au seul niveau de l'expérience historique de la politique, l'existence de normes supraconstitutionnelles est nécessaire afin de faire de la Constitution un acte normatif pouvant exprimer des normes qui sont procéduralement différentes des autres, mais qui le sont de plus par la spécificité de leur signification. À partir de la thèse positiviste de la compétence du souverain à modifier la Constitution (ensemble d'énoncés normatifs), comment le souverain pourrait-il être limité par ce que lui-même peut établir à son gré ? Il est toujours possible de refuser l'analyse de la fonction identitaire de la Constitution, dans la signification du critère d'identification du système juridique : il nous semble qu'une telle option peut dessiner une notion pure du système, mais elle n'a que peu à voir avec le monde réel.

La théorie juspositiviste ne peut nous donner aucune théorie de l'idée de norme immuable, une idée qui se place au cœur de tout débat constitutionnel. Le normativisme juridique et son formalisme ne peuvent pas assurer l'existence d'un bon législateur qui protège les normes immuables : il n'y a aucune bonne raison juspositiviste pour que le législateur qui produit, par la due procédure, un énoncé normatif *prima facie* non conforme à une norme immuable ait à violer une règle. Or, l'existence de normes immuables, les droits fondamentaux de l'homme, est une donnée de notre civilisation, et la croyance en leur existence ne nous vient pas du législateur,

---

6. Gobert 1999, 172.

7. Moore 1903.



mais de notre conscience, car les normes immuables sont justement opposées à tout législateur qui ne les reconnaît pas (ou se borne à faire semblant de les reconnaître). Finalement, la croyance en leur existence pourrait bien satisfaire les critères de la justification illustrés par Alvin Plantinga<sup>8</sup> : même les positivistes les plus acharnés devraient reconnaître leur présence dans notre civilisation, mais ils en font une affaire de statistique et non pas de fondement<sup>9</sup> (cf. la critique d'Ollero-Tassara<sup>10</sup> selon laquelle « les droits de l'homme sont l'élément objectif du consensus » et « cela ne constitue pas un obstacle, bien au contraire, pour reconnaître que le consensus est la condition de la légitime opérativité des droits de l'homme »). Cependant, nous ne pouvons pas parler d'une norme immuable s'il s'agit seulement d'une affaire d'accord contingent, même si ce dernier était unanime : la norme immuable pourrait toujours disparaître par un nouvel accord, sauf s'il nous est clair que l'accord unanime est un signe de la nature humaine. Or, la nature humaine ne s'exprime pas nécessairement par l'unanimité, et le juspositiviste refuse précisément la notion de nature humaine et finalement celle de personne.

Sans normes immuables, pourtant, le système n'a pas de fondement et personne ne peut songer à limiter l'action du législateur. Une notion aussi évidente que celle des droits universels de l'homme relèverait des « droits de papier » avant d'être établis par l'énoncé positif d'une Constitution, et seule une norme constitutionnelle pourrait donner aux droits de papier leur efficacité juridique. Contre l'ontologie juspositiviste, nous pensons qu'il faut admettre l'intuition selon laquelle les droits de l'homme, tels ceux de la *Déclaration* de 1789, sont une réalité existante avant toute formation sociale ou système juridique. Nous reconnaissons le fait que les droits de l'homme peuvent être protégés dans un système juridique à condition d'être énumérés dans la Constitution, et nous acceptons cette thèse du positivisme méthodologique. Par contre, nous jugeons intolérable la thèse du positivisme idéologique selon laquelle ce qui n'est pas dans la Constitution écrite n'existe pas, et malheureusement pour ses partisans elle n'est pas non plus une bonne description des systèmes juridiques. Nous l'avons déjà dit, il y a des problèmes de description pour le positivisme juridique ; mais il nous importe de souligner qu'il ne peut pas non plus rendre compte de notre

---

8. Plantinga 1993.

9. Bobbio 1965, 301-309.

10. Ollero-Tassara 1989.

expérience déontique nous poussant à voir la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* comme une déclaration de normes déontiques qui existaient avec l'homme, lequel précède le citoyen.

Luca PARISOLI

*Université Paris X Nanterre – CNRS*

## Références

- BOBBIO N. (1965), « Diritti universali dell'uomo », *Rivista Internazionale di Filosofia del Diritto*, 42, p. 301-309.
- CARCATERRA G. (1979), *La forza costitutiva delle norme*, Rome, Bulzoni.
- CONTE A.G. (1985), *Nove studi sul linguaggio normativo*, Turin, Giappichelli.
- CONTE A.G. (1989), *Filosofia del linguaggio normativo*, Turin, Giappichelli.
- DIJON X. (1998), *Droit naturel*, I, Paris, PUF.
- FERRAJOLI L. (1998), « Diritti fondamentali », *Teoria politica*, 14, 2, 1998, p. 3-33.
- FINNIS J. (1998), *Aquinas*, Oxford, Oxford University Press.
- GOBERT M. (1999), « Le principe de sauvegarde de la dignité de la personne humaine », in *La Dignité de la personne humaine*, M.L. PAVIA & T. REVET (dir.), Paris, Economica, p. 159-178.
- KIM J. (1993), *Supervenience and Mind*, Cambridge, Cambridge University Press.
- KRIEGLER B. (1986), *Les Droits de l'homme et le Droit naturel*, Paris, PUF.
- LEGENDRE P. (1974), *L'Amour du censeur*, Paris, Seuil.
- LEGENDRE P. (1999), *Sur la question dogmatique en Occident*, Paris, Fayard.
- LEWIS D. (1986), *On the Plurality of Worlds*, Oxford, Blackwell.
- MEGGLE G. (dir.) (1998), *Actions, Normes, Values*, Berlin, de Gruyter.
- MOORE G.E. (1993) [1903], *Principia Ethica*, Cambridge, Cambridge University Press (édité par T. BALDWIN, avec la « Préface » de 1922 et l'essai « The Conception of the Intrinsic Value »).
- MÜLLER F. (1993), *Juristische Methodik*, Berlin, Duncker & Humblot ; trad. fr., par O. JOUANJAN : *Discours de la méthode juridique*, Paris, PUF, 1996.

- OLLERO-TASSARA A. (1989), *Derechos humanos y metodologia juridica*, Madrid, Centro de Estudios Constitucionales; trad. fr., par D. Pohé Tokpa : *Droit « positif » et Droits de l'homme*, Bordeaux, Bière, 1997.
- PARISOLI L. (1999), *Volontarismo e diritto soggettivo*, Rome, Istituto Storico dei Cappoccini.
- PLANTINGA A. (1993), *Warrant and the Proper Function*, Oxford, Oxford University Press.
- PUTNAM H. (1990), *Realism with a Human Face*, Cambridge (Mass.), Harvard University Press.
- RIALS S. (1986), «Supraconstitutionnalité et systématique du droit», *Archives de philosophie du droit*, 31, p. 57-76.
- ROSS A. (1934), «Le problème des sources du droit à la lumière d'une théorie réaliste du droit», *Annuaire de l'Institut de philosophie du droit et de sociologie juridique*, p. 167-187.
- ROSS A. (1958), *On Law and Justice*, Londres, Stevens & Sons.
- TARELLO G. (1980), *L'interpretazione della legge*, Milan, Giuffrè.
- TRIGEAUD J.-M. (1995), *Métaphysique et Éthique au fondement du droit*, Bordeaux, Bière.
- TRIGEAUD J.-M. (1999), *L'Homme coupable*, Bordeaux, Bière.
- TROPER M. (1994a), «La notion de principes supraconstitutionnels», *Revue de la Société de législation comparée*, 15, p. 337-355.
- TROPER M. (1994b), *Pour une théorie juridique de l'État*, Paris, PUF, p. 337-355.
- VALLENTYNE P. (1997), «Intrinsic Properties Defined», *Philosophical Studies*, 88, p. 209-219.
- VILLEY M. (1983), *Droit et Droits de l'homme*, Paris, PUF.
- VIOLA F. (1997), *Dalla natura ai diritti*, Rome, Laterza.
- ZIMMERMAN M. (1996), *The Concept of Moral Obligation*, Cambridge, Cambridge University Press.

